

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/12/14/2019010525/justel>

Dossier numéro : 2018-12-14/19

Titre

14 DECEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux soins et au soutien pour les personnes handicapées internées par des offreurs de soins autorisés

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-04-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-02-2019 page : 10547

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Groupe-cible

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - La demande d'un budget et la cessation de l'attribution et de la mise à disposition d'un budget

Art. 3-4

[CHAPITRE 4.](#) - Demande et traitement de la demande

Art. 5-6, 6/1

[CHAPITRE 5.](#) - Conditions pour les offreurs de soins autorisés

Art. 7

[CHAPITRE 6.](#) - Organisation du soutien

Art. 8-11

[CHAPITRE 7.](#) - Subventionnement des offreurs de soins autorisés

Art. 12-13

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions modificatives

Art. 14-16

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions finales

Art. 17-19

[ANNEXE.](#)

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° demandeur : selon le cas, la personne handicapée ou son représentant légal et, lorsque la personne handicapée bénéficie d'une mesure de protection judiciaire en application du livre I, titre XI, chapitre II, section 3, du Code civil, en tenant compte de la mesure de protection, la personne handicapée et l'administrateur ensemble ou l'administrateur ;

2° agence : l'Agence flamande pour les Personnes handicapées, créée par le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " (Agence flamande pour les Personnes handicapées) ;

3° arrêté du 24 juillet 1991 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 1991 relatif à l'introduction et traitement de la demande de soutien auprès de l'" Agentschap voor Personen met een Handicap " ;

4° arrêté du 27 novembre 2015 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 relatif à l'introduction et au traitement de la demande d'un budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes majeures handicapées et relatif à la mise à disposition dudit budget ;

5° budget : un budget pour des soins et du soutien non directement accessibles, tels que visés au chapitre 5 du décret du 25 avril 2014 portant le financement personnalisé pour des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien pour des personnes handicapées ;

6° aide de jour : l'aide de jour prévue à l'article 1er, 3° de l'arrêté du 27 novembre 2015 ;

7° décret du 7 mai 2004 : le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " ;

8° directeur : le directeur, visé à l'article 3, 2°, du décret du 5 mai 2014 ;

9° personne internée : une personne internée conformément à la loi du 5 mai 2014 ;

10° contrat individuel de services : le contrat individuel de services, visé à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2011 relatif aux conditions générales d'agrément et à la gestion de la qualité des structures d'accueil, de traitement et d'accompagnement des personnes handicapées ;

11° module de soutien : un module de soutien tel que visé au tableau repris en annexe jointe au présent arrêté ;

12° personne handicapée : une personne handicapée telle que visée à l'article 2, 2°, du décret du 7 mai 2004 ;

13° unité pour internés : une unité pour internés telle que visée à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 2017 relatif à l'agrément et au subventionnement de structures offrant du soutien aux personnes handicapées en prison, et d'unités pour internés ;

14° offreur de soins autorisé : l'offreur de soins et de soutien non directement accessibles qui est autorisé conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016 portant autorisation des offresseurs de soins et de soutien non directement accessibles pour personnes handicapées ;

15° accompagnement au logement : l'accompagnement au logement, visé à l'article 1er, 23°, de l'arrêté du 27 novembre 2015 ;

16° loi du 5 mai 2014 : la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.

CHAPITRE 2. - Groupe-cible

Art. 2. Le présent arrêté s'applique aux personnes internées qui séjournent dans un des établissements suivants :

1° un établissement tel que visé à l'article 3, 4°, a), de la loi du 5 mai 2014 ;

2° un établissement tel que visé à l'article 3, 4°, b) de la loi précitée ;

3° un établissement tel que visé à l'article 3, 4°, c) de la loi précitée ;

4° ^[1] un projet subventionné par l'autorité compétente par le biais des accords de coopération " mission dans le cadre du développement d'une partie du trajet de soins pour personnes internées dans le cadre de la réforme de la santé mentale " ou " mission dans le cadre du développement pour la zone d'action Flandre d'une partie du trajet de soins pour les auteurs d'infractions sexuelles détenus et internés présentant un profil de risque moyen dans le cadre de la réforme de la santé mentale " s'il s'agit d'une personne internée avec une présomption de handicap telle que visée à l'article 2, 2°, du décret du 7 mai 2004 ;^[1]

5° une unité pour internés.

(1) <AGF 2021-03-05/14, art. 43, 003; En vigueur : 09-05-2021>

CHAPITRE 3. - La demande d'un budget et la cessation de l'attribution et de la mise à disposition d'un budget

Art. 3. § 1er. Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 27 novembre 2015, aucune attribution d'un budget ne peut être demandée par ou pour une personne internée qui séjourne dans un établissement tel que visé à l'article 2, 1° à 4°, du présent arrêté.

L'agence ne peut pas attribuer ou mettre à disposition un budget à des personnes handicapées internées qui

séjournent dans un établissement tel que visé à l'alinéa 1er.

La décision de l'agence d'attribution ou de mise à disposition d'un budget échoit à partir du moment où une personne internée séjourne dans un établissement tel que visé à l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'alinéa 3, l'exécution de la décision d'attribution ou de mise à disposition d'un budget est suspendue pendant la période que la personne internée séjourne, sous le statut du placement, visé à l'article 19 de la loi du 5 mai 2014, dans un établissement tel que visé à l'alinéa 1er, suite à une arrestation provisoire telle que visée à l'article 65 de la loi précitée, ou d'une suspension de la libération à l'essai ou de la surveillance électronique telle que visée à l'article 61 de la loi précitée, et la décision d'attribution ou de mise à disposition d'un budget est arrêtée à partir du premier jour du quatrième mois après le mois auquel la personne handicapée internée est passée à un établissement tel que visé à l'article 2, 4°, pour un soutien en cas de crise ou un time-out.

§ 2. Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 27 novembre 2015, les personnes internées qui séjournent dans un établissement tel que visé à l'article 2, 5°, du présent arrêté ou qui ont conclu un contrat individuel de services tel que visé à l'article 9 du présent arrêté, peuvent demander un budget en application de l'arrêté du 27 novembre 2015 au plus tôt à partir du premier jour du septième mois après le mois auquel elles sont admises dans un établissement tel que visé à l'article 2, 5°, du présent arrêté, ou auquel le contrat individuel de services a commencé.

Par dérogation à l'article 22 de l'arrêté du 27 novembre 2015, le dossier n'est pas soumis à la commission régionale des priorités. Le groupe prioritaire 1 est attribué de plein droit. La demande d'un budget est classée, au sein du groupe prioritaire 1, avec la date de la demande, visée à l'article 5 de l'arrêté du 27 novembre 2015.

[1] § 3. Lorsqu'une personne internée handicapée qui séjourne dans un établissement tel que visé à l'article 2, 5°, introduit une demande de soutien visée à l'article 4, auprès de l'agence, la demande d'un budget pour lequel l'agence n'a pas encore pris de décision à la date de la demande de soutien visée à l'article 4, prend fin de plein droit. La décision de l'agence d'attribution d'un budget expire à partir de la date de la demande de soutien visée à l'article 4.

§ 4. Lorsque l'agence met à disposition un budget qui est attribué suite à une demande d'un budget d'une personne internée qui séjourne dans un établissement tel que visé à l'article 2, 5°, du présent arrêté, ou qui a conclu un contrat individuel de services tel que visé à l'article 9 du présent arrêté, la nécessité de soins et de soutien est à nouveau objectivée par une équipe multidisciplinaire conformément à l'article 13 de l'arrêté du 27 novembre 2015 dans une période de trois mois à partir de la date de la décision relative à la mise à disposition du budget. Si la nécessité de soins et de soutien n'est pas à nouveau objectivée dans la période de trois mois précitée, la mise à disposition est arrêtée à partir du premier jour du septième mois qui suit le mois au cours duquel l'agence a pris la décision de mise à disposition du budget. La décision d'attribution est abrogée à partir du même jour.

Sur la base des fonctions de soutien et des fréquences visées au plan de soutien du financement personnalisé visé à l'article 1, 15°, de l'arrêté du 27 novembre 2015, qui est fourni dans le cadre de la demande d'un budget visé à l'alinéa premier, et sur la base du résultat de la nouvelle objectivation de la nécessité de soins et de soutien visé à l'alinéa premier, l'agence fixe une catégorie budgétaire conformément aux articles 17 à 21 de l'arrêté du 27 novembre 2015. La décision d'attribution de cette catégorie budgétaire remplace la décision antérieure d'attribution d'un budget.

Si la catégorie budgétaire, fixée conformément à l'alinéa deux, est inférieure à la catégorie budgétaire du budget visée à l'alinéa premier, qui est mise à disposition, la nouvelle catégorie budgétaire est attribuée et mise à disposition à partir du premier jour du quatrième mois qui suit le mois au cours duquel l'agence a pris la décision sur la mise à disposition.

Lorsque la catégorie budgétaire, fixée conformément à l'alinéa deux, est supérieure à la catégorie budgétaire du budget visée à l'alinéa premier, qui est mise à disposition, cette catégorie budgétaire est immédiatement attribuée et mise à disposition.]¹

(1)<AGF 2021-03-05/14, art. 44, 003; En vigueur : 09-05-2021>

Art. 4. Dans les limites des moyens engagés à cet effet à son budget auprès de l'agence, les personnes internées peuvent prétendre aux soins et au soutien pour les personnes handicapées internées qui sont offerts par un offreur de soins autorisé qui répond aux conditions visées à l'article 7 du présent arrêté, et qui est subventionné à cet effet par l'agence, si elles répondent à toutes les conditions suivantes :

1° conformément au présent arrêté, elles séjournent dans un établissement tel que visé à l'article 2 du présent arrêté, au moment de la demande de soutien ;

2° elles sont agréées par l'agence en tant que personne handicapée et ne sont pas de personne atteinte d'un seul trouble mental ou de troubles mentaux multiples telle que visée à l'article 2 de l'arrêté du 27 novembre 2015 ;

3° l'agence a pris une décision positive sur la demande de soutien conformément au présent arrêté ;

4° elles ont besoin de soutien qui est offert à partir de savoir-faire spécifique au handicap et médicolégal au sein d'une infrastructure adaptée telle que visée à l'article 7, alinéa 2, du présent arrêté.

CHAPITRE 4. - Demande et traitement de la demande

Art. 5. La demande du soutien, visée à l'article 4, comprend tous les éléments suivants :

1° un document de demande dont le modèle est fixé par l'agence ;

2° un rapport établi par une équipe multidisciplinaire telle que visée à l'article 22, alinéa 1er, de l'arrêté du 24

juillet 1991, qui fournit les informations permettant à évaluer si la personne qui demande le soutien ou la personne pour laquelle le soutien est demandé, est ou non une personne handicapée, le cas échéant avec un avis positif ou négatif à ce sujet, tel que visé à l'article 28, § 1er, de l'arrêté précité, et une délimitation claire et circonstanciée de la situation et des besoins du demandeur sur le plan médical, psychopédagogique et social, telle que visée à l'article 28, § 2, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté précité ;

3° un rapport établi par le directeur si la personne internée séjourne dans un établissement tel que visé à l'article 2, 1° ou 2°, du présent arrêté, ou par le responsable des soins si la personne séjourne dans un établissement tel que visé à l'article 2, 3° ou 4°, du présent arrêté, ou par le responsable de l'unité pour internés si la personne séjourne dans un établissement tel que visé à l'article 2, 5°, du présent arrêté. Le rapport formule une estimation du besoin d'accompagnement et du besoin de permanence de la personne internée, et motive de manière circonstanciée pourquoi la personne a besoin du soutien tel que visé à l'article 4, 4°, du présent arrêté, et ce que ce soutien doit comprendre. Les soins et le soutien nécessaires sont exprimés à l'aide des fonctions de soutien 'accompagnement au logement', 'accompagnement de jour' et des fonctions de soutien individuel, avec mention de la fréquence si l'accompagnement au logement ou l'accompagnement de jour sont censés nécessaires. La fréquence de l'accompagnement au logement est exprimée en nuits par semaine. La fréquence de l'accompagnement de jour est exprimée en jours par semaine.

Dans l'alinéa 1er, 3°, on entend par :

1° fonctions de soutien individuel : les fonctions de soutien individuel, visées à l'article 1er, 7°, de l'arrêté du 27 novembre 2015 ;

2° besoin d'accompagnement : le besoin de soutien par des personnes pendant la journée ;

3° besoin de permanence : le besoin de la présence de personnes et de la surveillance par ces personnes, et la permanence de nuit, qui exprime le besoin de surveillance et de soutien de nuit ;

4° fonctions de soutien : les fonctions de soutien, visées à l'article 1er, 14°, de l'arrêté du 27 novembre 2015.

Si la personne internée qui demande le soutien ou pour qui le soutien est demandé, est déjà reconnue par l'agence comme personne handicapée, le rapport visé à l'alinéa 1er, 2°, ne doit pas être remis.

Le document de demande, visé à l'alinéa 1er, 1°, est signé par le demandeur et par :

1° le directeur si la personne internée séjourne dans un établissement tel que visé à l'article 2, 1° ou 2° ;

2° le responsable des soins si la personne internée séjourne dans un établissement tel que visé à l'article 2, 3° ou 4° ;

3° le responsable de l'unité pour internés si la personne internée séjourne dans un établissement tel que visé à l'article 2, 5°.

Le document de demande, visé à l'alinéa 1er, 1°, et le rapport, visé à l'alinéa 1er, 3°, sont transmis à l'agence de la manière électronique établie par l'agence :

1° par le directeur si la personne internée séjourne dans un établissement tel que visé à l'article 2, 1° ou 2° ;

2° par le responsable des soins si la personne internée séjourne dans un établissement tel que visé à l'article 2, 3° ou 4° ;

3° par le responsable de l'unité pour internés si la personne internée séjourne dans un établissement tel que visé à l'article 2, 5°.

L'agence contrôle si la demande est introduite conformément aux alinéas 1er à 5, et peut demander des informations supplémentaires ou, le cas échéant, demander de compléter la demande. Si les informations demandées ne sont pas fournies ou si la demande n'est pas complétée dans un mois à partir du jour auquel l'agence a demandé de fournir des informations ou de compléter le dossier, la demande est arrêtée.

Art. 6. § 1er. Si la personne qui demande les soins et le soutien, tels que visés à l'article 4, ou pour qui ces soins et soutien sont demandés, n'est pas encore reconnue comme personne handicapée, l'agence soumet le dossier à la commission d'évaluation provinciale, visée à l'article 12 de l'arrêté du 24 juillet 1991.

La commission d'évaluation provinciale, visée à l'alinéa 1er, arrête si la personne est atteinte d'un handicap tel que visé à l'article 2, 2°, du décret du 7 mai 2004. La commission d'évaluation provinciale base son évaluation sur le rapport, visé à l'article 5, alinéa 1er, 2°, du présent arrêté.

Le demandeur peut demander d'être entendu par la commission d'évaluation provinciale, visée à l'alinéa 1er.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le dossier n'est pas soumis à la commission d'évaluation provinciale, visée à l'article 12 de l'arrêté du 24 juillet 1991, si la personne se trouve dans une des situations visées à l'article 2, § 2bis, de l'arrêté précité. La personne qui se trouve dans une des situations visées à l'article 2, § 2bis précité, est reconnue automatiquement comme personne handicapée.

§ 3. L'agence examine s'il est satisfait aux conditions, visées aux articles 20 et 21 du décret du 7 mai 2004.

Si la personne est reconnue comme personne handicapée et les conditions visées aux articles 20 et 21 du décret du 7 mai 2004 sont remplies, l'agence détermine sur la base du rapport, visé à l'article 5, alinéa 1er, 3°, du présent arrêté, conformément au tableau repris en annexe jointe au présent arrêté, le module de soutien qui peut être attribué.

L'agence ne peut pas attribuer de combinaison de modules de soutien. L'agence peut attribuer le module d'accompagnement de jour et au logement + si le rapport visé à l'article 5, alinéa 1er, 3°, démontre une des situations suivantes :

1° la personne internée a besoin d'un accompagnement de jour et au logement à temps plein, et un intervenant doit être présent et assurer une surveillance à portée de voix en permanence ;

2° la personne internée a besoin d'un accompagnement de jour et au logement à temps plein, et un intervenant doit être présent en permanence sans que cette personne ne doit assurer une surveillance continue, et la personne a besoin d'un soutien journalier dans la plupart des domaines de la vie, surtout sous forme d'accompagnement de fond ou pratique d'une partie de l'activité.